CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LOGIPIERRE 7

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 36.459.290 €
Siège social : 24, rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
380 070 748 RCS NANTERRE

L a société UFFI REAL ESTATE ASSET MANAGEMENT – UFFI REAM, agissant en qualité de gérant de la société LOGIPIERRE 7, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale Mixte, qui aura lieu le :

Vendredi 11 juin 2010 à 10 heures
24, rue Jacques Ibert - 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire
- Rapport de la société de gestion sur l'exercice 2009.
- Rapport du conseil de surveillance et quitus.
- Rapports du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 2009, quitus à la société de gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice 2009.
- Valeurs de la part.
- Renouvellement du mandat de l'expert immobilier.
- Autorisation de vente d'actifs.
- Rémunération du conseil de surveillance.

Résolutions présentées par des associés représentant 2,53% du capital social
- Adhésion et cotisation à l'APPSCPI.

Résolutions présentées par des associés représentant 2,67% du capital social
- Maintien en la forme juridique de SCPI.

Assemblée générale extraordinaire
- Mise à jour des statuts (articles 22 - 28).

PROJET DES RESOLUTIONS

Assemblée générale ordinaire

Première résolution
L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve les comptes de l'exercice 2009 tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième résolution
L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 2009 à la société de gestion UFFI REAM.

Troisième résolution
L'assemblée générale donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice 2009.

Quatrième résolution
Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution

L'assemblée générale constate que le bénéfice de l'exercice 2009

s'élève à la somme de	833 055,82 €
et que majoré du report à nouveau de	514 120,05 €
le montant total disponible atteint	1 347 175,87 €
L'assemblée générale décide de la répartition suivante :	

un dividende total de	893 305,14 €
et de reporter à nouveau le solde, soit	453 870,73 €

Sixième résolution
L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 39 224 518,13 €, soit 3 733,18 € par part.

Septième résolution
L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 42 115 256,50 €, soit 4 008,30 € par part.

Huitième résolution
L'assemblée générale, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 46 790 591,90 €, soit 4 453,28 € par part.

Neuvième résolution
L'assemblée générale renouvelle le mandat de la société EXPERTISES GALTIER - 92 bis rue Edouard Vaillant - 92309 Levallois-Perret Cedex, expert immobilier, pour expertiser, en tant que de besoin, le patrimoine de la SCPI et ce, pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Dixième résolution
L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à la vente d'un ou de plusieurs actifs du patrimoine aux conditions qu'elle jugera convenables, après consultation du conseil de surveillance et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Onzième résolution
L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du conseil de surveillance, pour l'exercice 2010, à 5.000 €. Les membres du conseil pourront en outre prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

Douzième résolution
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Assemblée générale extraordinaire

Treizième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 22 « Assemblée générale extraordinaire » en supprimant la règle de l'unanimité applicable à la dissolution.

La version actuelle du quatrième paragraphe de l'article 22 ci-après littéralement rapportée :

« Par exception à ce qui vient d'être dit, la présence ou la représentation de tous les associés est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sur les questions suivantes, lesquelles requièrent une décision prise à l'unanimité des associés :
- dissolution anticipée de la société ou prorogation de sa durée,
- modification des clauses relatives à la liquidation et notamment de celles concernant les modalités de réalisation du patrimoine immobilier. »

Est remplacée par la version suivante :

« Par exception à ce qui vient d'être dit, la présence ou la représentation de tous les associés est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer sur la question suivante, laquelle requière une décision prise à l'unanimité des associés :
- prorogation de la durée de la société,
- modification des clauses relatives à la liquidation et notamment de celles concernant les modalités de réalisation du patrimoine immobilier. »

Quatorzième résolution
L'assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 28 « Dissolution - Liquidation » en supprimant la règle de l'unanimité applicable à la dissolution.

La version actuelle du troisième paragraphe de l'article 28 ci-après littéralement rapportée :
« La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise par l'unanimité des associés. »

Est remplacée par la version suivante :
« La société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. »

Quinzième résolution
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Assemblée générale ordinaire

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 47 associés représentant 2,53% du capital social

Seizième résolution
Après avoir relevé que :

- L'association APPSCPI est une très ancienne organisation de défense des personnes qui investissent dans les supports collectifs de placement immobilier, ainsi que de ces supports eux-mêmes.

- L'association APPSCPI a vocation à favoriser le développement harmonieux de l'épargne collective immobilière et à relayer les propositions aptes à la préserver.

- L'association de défense des investisseurs APPSCPI est agréée par l'Etat et répond aux cordonnées suivantes :
Adresse postale BP 70040 – 95472 Fosses
Téléphone/fax 01 34 72 44 02
Site Internet www.appscpi.com
Adresse e-mail appscpi@laposte.net

L'Assemblée Générale décide l'adhésion de Logipierre 7 à l'association APPSCPI moyennant une cotisation acquittée par la SCPI et fonction de la plus récente valeur de réalisation connue de cette dernière.
A la fin 2009, cette cotisation correspond à mille cinq cents euros (1 500 €) en année pleine ; pour une adhésion en cours d'année, la cotisation est réduite sur base mensuelle, au prorata des mois restant à courir jusqu'en fin d'exercice, mois d'adhésion inclus.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 49 associés représentant 2,67% du capital social

Dix-septième résolution
Après avoir relevé que :

- Logipierre 7 est une société civile de placement immobilier -SCPI- qui, conformément aux dispositions de l'article L.214-50 du Code monétaire et financier, a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

- Logipierre 7 constitue un support collectif d'épargne, consacré de manière quasi-exclusive, dans le cadre d'un corpus légal et réglementaire garanti à ses associés lors de la souscription de parts, à l'acquisition, la détention, la préservation, l'exploitation et la gestion de biens immobiliers détenus directement. Logipierre 7 est un support dit de « pierre-papier » quasi-pur en biens immobiliers.

- L'assemblée générale des associés est l'organe souverain des SCPI, dont les décisions s'imposent à tous, dès lors qu'elles respectent la loi. L'assemblée constitue le moyen majeur de gouvernance du support d'épargne SCPI, partie intégrante du contrat moral de souscription.

- Les revenus et les plus-values attachés à chaque part de SCPI relèvent quasi-intégralement de la fiscalité immobilière, compte tenu du caractère quasi-exclusivement immobilier du patrimoine.

- Les SCPI ont jusqu'à mai 2012 pour examiner la question de leur forme juridique, avec maintien de cette forme ou transformation en une autre forme, dite des « organismes de placement collectif immobilier » - OPCI- laquelle comporte une forme « fonds », avec impossibilité pour les porteurs d'y prendre des décisions et une forme « société », support hybride relevant de la fiscalité des valeurs mobilières au travers d'une financiarisation mêlant participations immobilières et mobilières. La levée de cette hypothèque relative à la forme juridique de Logipierre 7 est une condition-clé de son développement et de la confiance que les souscripteurs peuvent mettre en elle.

L'Assemblée Générale décide du maintien de LOGIPIERRE 7 en la forme de SCPI -société civile de placement immobilier- régie par les articles L.214-50 à L.214-84-3 et R.214-116 à R.214-143 du Code monétaire et financier et par les articles 422-1 à 422-46-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Résolutions présentées dans le cadre de l'article R 214-125 du Code monétaire et financier par 49 associés représentant 2,67% du capital social

Dix-huitième résolution
L'Assemblée Générale décide que la société de gestion organisera, sous un délai maximum de six mois à compter de l'approbation de la présente résolution, une consultation écrite des associés de LOGIPIERRE 7, aux fins de connaître leur option personnelle relative à la forme du support auquel ils souhaitent participer : SCPI ; OPCI-fonds ; OPCI-société, afin d'organiser la scission de LOGIPIERRE 7 en autant de supports que nécessaire pour satisfaire chacun, supports demeurant propriétaires en indivision du patrimoine initial de LOGIPIERRE 7.
Ladite scission ne sera réalisée que si la résolution de maintien de LOGIPIERRE 7 en la forme juridique de SCPI a préalablement été repoussée.

Dix-neuvième résolution
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La société de gestion

1002419